

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4301)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL46

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

I. – À l’alinéa 8, substituer aux mots :

« Révèlent des procédures opérationnelles ou »

les mots :

« Décrivent les méthodes de procédures opérationnelles non encore révélées ou révèlent ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Révèlent des procédures opérationnelles ou »

les mots :

« Décrivent les méthodes de procédures opérationnelles non encore révélées ou révèlent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de replis.

Dans un message à l’ensemble du réseau des archives de France en date du 1er juillet 2021 faisant suite à l’adoption, en première lecture, du projet de loi par le Sénat, la direction du Service interministériel des archives de France affirme que les catégories prévues aux 8e et 9e alinéas de l’article 19 « ne visent pas les documents faisant état du renseignement recueilli par ces services, mais bien uniquement ceux qui décrivent les méthodes permettant ce recueil, dès lors qu’elles n’auraient pas été révélées et qu’elles seraient toujours opérationnelles ».

Cette précision est très importante, mais elle procède, en l’état actuel du texte, d’une interprétation quelque peu audacieuse de ces deux alinéas : il paraît difficile de penser que les documents qui «

révèlent les procédures opérationnelles » se réduisent, en réalité, aux documents qui « décrivent les méthodes » de ces procédures opérationnelles. Le présent amendement propose donc de reprendre exactement les termes de cette interprétation proposée par le Service interministériel des archives de France – et qui semble donc être celle qui correspond aux besoins réels des services – en inscrivant ces termes directement dans le texte légal.

Le présent amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives publiques » réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes.